

Surligné en **jaune** : Ajouts

Surligné en **jaune et barré** : Éléments retirés

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 72)

Loi sur les syndicats professionnels
(chapitre S-40, a. 4)

Article 1 Désignation

Les dispositions qui suivent constituent le *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* (EVQ), fédération de syndicats agricoles constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40).

Article 2 Territoire

Le territoire des EVQ comprend la province de Québec.

Article 3 Siège

Le siège des EVQ est situé au 555, boulevard Roland-Therrien, à Longueuil.

Article 4 Buts des EVQ

Les EVQ ont pour but, généralement, de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs de volailles du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance, et particulièrement de:

- a) Grouper les syndicats de producteurs de volailles;
- b) Appliquer le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 290) (Plan conjoint);
- c) Étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché des volailles;
- d) Coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques avicoles;
- e) Renseigner les producteurs sur la production et la vente des volailles;
- f) Surveiller et inspirer les législations intéressant ses membres;
- g) Favoriser l'estime des producteurs de volailles par l'opinion publique.

Article 5 Moyens d'atteindre ses buts

Pour atteindre ses buts, les EVQ se proposent, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles, notamment :

- a) D'élaborer un programme d'action pour l'expansion du syndicalisme parmi les producteurs de volailles et la réalisation de ses objectifs;
- b) De créer, organiser et maintenir tous les services nécessaires pour atteindre ses buts;
- c) De coordonner l'activité des syndicats régionaux spécialisés qui lui sont affiliés;
- d) D'instituer des mécanismes appropriés en vue de régler les différends entre les syndicats régionaux spécialisés qui lui sont affiliés;

- e) De représenter les syndicats régionaux spécialisés affiliés et les producteurs de volailles partout où les intérêts généraux de ces producteurs le justifient et, plus particulièrement, auprès des pouvoirs publics et des diverses organisations représentant le commerce;
- f) De collaborer à l'éducation des producteurs de volailles et à la formation de dirigeants et militants syndicaux en instituant des ateliers de travail, en organisant des sessions d'étude et en favorisant la poursuite des cours spécialisés;
- g) De coopérer avec toute institution qui se préoccupe de l'amélioration des conditions économiques des producteurs de volailles;
- h) De définir et délimiter les territoires, régions ou membres des syndicats qui la constituent et d'organiser des services en conséquence.

Article 6 Membres

Peut faire partie des EVQ tout syndicat de producteurs de volailles, pourvu qu'il ait son siège social sur le territoire des EVQ et qu'il lui soit dûment affilié.

Article 7 Conditions d'affiliation

7.01 Un syndicat de producteurs de volailles ne peut être admis au sein des EVQ à moins qu'il ne s'engage à observer les règlements pris par les EVQ tant comme association professionnelle que comme organisme chargé d'administrer le Plan conjoint.

7.02 L'affiliation prend effet à compter de la signature du contrat d'affiliation par les deux parties.

7.03 Les syndicats qui désirent adhérer aux EVQ doivent faire une demande écrite adressée au directeur général et accompagnée des pièces et informations suivantes :

- a) un exemplaire de leur règlement général indiquant que seuls les producteurs de volailles visés par le Plan conjoint administré par les EVQ peuvent être membres du syndicat;
- b) la composition de leur conseil d'administration;
- c) une liste des membres de son syndicat;
- d) une liste des comités régionaux sur son territoire, s'il y a lieu;
- e) une résolution du conseil d'administration attestant :
 - i) qu'il a reçu tous les règlements des EVQ;
 - ii) qu'il s'engage à s'y conformer de même qu'à respecter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
 - iii) qu'il s'engage, s'il y a lieu, à modifier ses règlements conformément aux règlements des EVQ
 - iv) qu'il s'engage à fournir un rapport financier annuel;
 - v) qu'il s'engage à être soumis aux Règles d'éthique et au Code de déontologie des administrateurs et des membres de comités des EVQ (Annexe 3), sous réserve des adaptations nécessaires;
- f) son dernier rapport financier;
- g) l'organisme doit être dûment incorporé en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels et regrouper les producteurs agricoles répondant aux exigences de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, c. P-28), en sus des exigences contenues au présent règlement;
- h) le syndicat doit accepter de s'impliquer dans la structure des EVQ.

Article 8 Désaffiliation

8.01 Sous réserve de la *Loi sur les producteurs agricoles*, la désaffiliation ou la suspension d'un syndicat peut être prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :

- a) Refus ou négligence de se conformer au présent règlement, aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, aux politiques générales des EVQ de même qu'à tout règlement adopté par les EVQ dans la poursuite de leurs buts;
- b) Pour tout acte dérogatoire à l'intérêt général des producteurs de volailles.

8.02 La désaffiliation a pour effet d'exclure le syndicat affilié des EVQ et de le priver de tous les droits que lui procurait son affiliation. Les EVQ sont également dégagés de toute obligation envers le syndicat et ses membres.

8.03 Le conseil d'administration peut, pour les mêmes raisons, et suivant les circonstances, prononcer une suspension dont il fixe la durée. Cette suspension a les mêmes effets que la désaffiliation.

Article 9 Retrait

9.01 Tout syndicat affilié aux EVQ peut mettre fin à son affiliation en transmettant un avis écrit au directeur général des EVQ, accompagné d'une copie certifiée d'une résolution statuant sur la fin de l'affiliation adoptée par une assemblée générale, et ce, sans délai.

9.02 Le directeur général, à la réception de l'avis et de la résolution, devra les transmettre sans délai aux membres du conseil d'administration. La fin de l'affiliation prendra alors effet aux dates déterminées dans le contrat d'affiliation signé entre le syndicat et les EVQ ou à défaut, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.

9.03 Tout syndicat qui se retire cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer des EVQ les sommes versées jusqu'au jour de son retrait, pour quelque fin que ce soit. De plus, les EVQ sont dégagés de toutes leurs obligations envers le syndicat. Toutes les sommes dues aux EVQ par le syndicat qui se retire demeurent dues et exigibles.

Article 10 Assemblée générale annuelle

10.01 Les EVQ tiennent une assemblée générale annuelle de ses membres et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de leur exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date, l'heure et l'endroit en sont fixés par le conseil d'administration; l'avis de convocation doit être envoyé à tous les membres ou producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

10.02 L'exercice financier des EVQ commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

10.03 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit traiter des sujets suivants :

- a) Rapport des activités de l'année ~~par le président~~;
- b) Rapport financier ~~par le trésorier~~;
- c) Nomination de l'auditeur indépendant ;

- d) Modification des règlements, s'il y a lieu ;
- e) Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu ;
- f) Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.

10.04 L'assemblée générale annuelle des membres doit traiter des sujets suivants :

- a) Rapport des activités de l'année;
- b) Rapport financier ;
- c) Élection du président, s'il y a lieu ;
- d) Étude des résolutions soumises, s'il y a lieu ;
- e) Tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.

10.05 Les membres se font représenter à l'assemblée générale annuelle des membres des EVQ par des délégués. Chaque syndicat a droit à un nombre de délégués égal à 1 délégué par 30 producteurs titulaires de quotas ou fraction majoritaire de 30 producteurs titulaires de quotas, le président et le 1^{er} vice-président du syndicat étant d'office nommés délégués en sus.

10.06 Chaque syndicat doit, en plus des délégués, élire des délégués substituts dont le nombre doit être égal à 1 par 50 producteurs titulaires de quota ou fraction majoritaire de 50 producteurs titulaires de quota. Le nombre de délégués substituts par syndicat ne doit jamais excéder 4.

10.07 Le délégué substitut n'aura droit de vote à l'assemblée générale annuelle qu'en cas d'absence d'un délégué élu dans le même syndicat et après en avoir avisé le secrétaire de l'assemblée. Ce dernier devra constater cette absence et noter le nom du délégué absent et du substitut au procès-verbal de l'assemblée.

10.08 Les producteurs se font représenter à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint par des délégués élus conformément au *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles* (RLRQ, c. M-35.1, r. 288).

10.09 Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des délégués présents.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

11.01 Le président ou 3 membres du conseil d'administration peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

11.02 Lorsque qu'une assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration, la demande doit être faite au président ou au directeur général par écrit et doit spécifier le but de l'assemblée.

11.03 Lorsque les EVQ reçoivent une demande écrite d'un dixième des producteurs inscrits au fichier ou de la catégorie visée, selon le cas, afin de tenir une assemblée générale extraordinaire, celle-ci doit se tenir dans les 60 jours de cette demande.

11.04 Tout avis de convocation doit spécifier le but de l'assemblée, la date de celle-ci ainsi que l'endroit et l'heure et il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée. Il est envoyé à tous les membres ou producteurs visés par le Plan conjoint et inscrits au fichier des producteurs, selon qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou d'une assemblée générale extraordinaire des producteurs.

Les articles 10.05 à 10.08 s'appliquent à la représentation lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou des producteurs, selon le cas.

11.05 Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est constitué des délégués présents.

Article 12 Vote des délégués

12.01 Chaque délégué a droit à une voix.

12.02 Sauf pour l'élection du président, lequel se tient par bulletin secret, les votes se prennent à main levée à moins que 2 délégués ne réclament le vote par bulletin secret.

12.03 Tout délégué dont le syndicat-membre ne s'est pas conformé au présent règlement est déchu de son droit de vote à l'assemblée générale des membres des EVQ.

Article 13 Conseil d'administration

13.01 Les EVQ sont administrés par un conseil d'administration formé de 12 membres : le président, le président du comité des éleveurs de dindons ainsi que les président et 1^{er} vice-président de chacun des syndicats affiliés aux EVQ.

13.02

- a) ~~Le président et le 1er vice-président de chaque syndicat affilié aux EVQ siègent au conseil d'administration.~~ Pour être éligible à devenir administrateur des, une personne doit, en sus d'être membre de son syndicat affilié, être producteur de volailles au sens du Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec et être personnellement détenteur d'un quota émis par les EVQ. Si le quota est détenu par une société ou une corporation, cette personne doit être propriétaire d'au moins 20 % des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation et ne doit pas être administrateur d'une entreprise de transformation ou de commerce des volailles, sauf si cette entreprise en fait également la production. ~~Siège aussi à titre d'administrateur des EVQ, aux mêmes conditions, un membre du Comité des éleveurs de dindon, lequel est nommé par ce comité.~~
- b) Tout administrateur peut être contraint, en tout temps, de prouver son éligibilité en regard du paragraphe a).
- c) Un administrateur ne pouvant prouver son éligibilité devient inéligible et est déchu de ses fonctions. Il voit alors son poste devenir vacant et le syndicat concerné comble la vacance par le 2^e vice-président ou, s'il ne peut agir à ce poste, par un autre administrateur du syndicat désigné à cet effet par résolution du syndicat adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle la vacance. Copie de cette résolution est transmise sans délai aux EVQ.
- d) À défaut par le syndicat de combler la vacance, le conseil d'administration des EVQ désigne d'office le 2^e vice-président du syndicat ou, si ce dernier ne peut agir à ce poste, un autre administrateur du syndicat pour remplacer l'administrateur devenu inéligible.
- e) Le 2^e vice-président du syndicat et tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration du syndicat ou des EVQ pour siéger au conseil d'administration des EVQ doivent répondre aux mêmes conditions d'éligibilité que le président et le 1er vice-président du syndicat.

- f) Lorsque le président ou le 1^{er} vice-président d'un syndicat affilié est élu président des EVQ, cette personne est réputée démissionner de ses fonctions de président ou de vice-président du syndicat affilié qu'elle occupe; elle y est alors remplacée.

13.03 Les administrateurs choisissent parmi eux 2 officiers pour remplir les fonctions de 1^{er} vice-président et de 2^e vice-président des EVQ. En aucun temps le président 1^{er} vice-président et le 2^{ème} vice-président ne peuvent provenir du même syndicat.

13.04 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tous les comités ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement des allocations prévues ci-dessus à tous les membres et à tous les producteurs à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une tâche pour le compte des EVQ.

13.05 Le conseil d'administration doit se réunir le plus tôt possible après l'assemblée générale annuelle et, ensuite, aussi souvent que le nécessitent les affaires des EVQ.

13.06 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président ou, en son absence, par le 1^{er} vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif, la date, l'heure et l'endroit de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.

13.07 Trois administrateurs peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.

13.08 Le quorum du conseil d'administration est constitué de la moitié des membres plus 1.

13.09 Chaque administrateur, à l'exclusion du président, a droit à un vote, les décisions du conseil d'administration étant prises à la majorité simple. Toutefois, le président exerce un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

13.10 Nonobstant l'article précédent, toute résolution visant à modifier les dispositions du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (RLRQ, c. M-35.1, r. 292) en ce qui a trait à la division du territoire visé par le Plan conjoint en zone et en ce qui a trait aux règles de cession de quota entre lesdites zones doit être supportée par un vote de 7 administrateurs dont au moins 1 doit être un administrateur des Éleveurs de volailles de l'Est-du-Québec.

Article 14 Attributions du conseil d'administration

14.01 Il prépare le programme des activités de l'année.

14.02 Sous réserve de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), il prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions de l'assemblée générale.

14.03 Il s'adjoit des comités pour l'étude de certaines questions ou la réalisation de certains projets.

14.04 Il nomme les membres du comité exécutif.

14.05 Il assure la représentation des EVQ auprès de tout organisme auquel ils pourront s'affilier.

14.06 Il étudie et accepte une demande d'affiliation.

14.07 Il administre le ou les plans conjoints dont l'administration est confiée aux EVQ.

14.08 Il est autorisé à :

- a) Emprunter de l'argent et obtenir des avances sur le crédit des EVQ à telles époques, pour tels montants et à telles conditions qu'il jugera à propos, soit en escomptant ou en faisant escompter des effets et instruments négociables faits, tirés, acceptés ou endossés par les EVQ, soit en découvrant le compte de banque, soit en faisant des arrangements de crédit, soit en obtenant des prêts ou avances, soit de toute autre manière;
- b) Émettre des obligations, débentures ou autres valeurs des EVQ, les donner en garantie ou les autrement céder, le tout aux termes, conditions et considérations qu'il jugera appropriés;
- c) Hypothéquer, nantir, gager, céder, transporter ou affecter de quelque manière que ce soit la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, entreprises ou droits, présents ou futurs, des EVQ, pour garantir les obligations, débentures ou valeurs émises, ou pour garantir tous emprunts, dettes, responsabilités ou engagements quelconques, présents ou futurs, directs ou indirects, des EVQ;
- d) Déléguer en tout temps par résolution à un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou autres employés des EVQ, ou à toute autre personne, à la discrétion du conseil d'administration, une partie ou la totalité des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

14.09 Le conseil d'administration procède à l'élection du délégué et du substitut des EVQ aux Producteurs de poulet du Canada suivant la procédure prévue à l'Annexe 1 du présent règlement.

14.10 Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres des divers comités suivant la procédure prévue à l'Annexe 2 du présent règlement, et ce, à l'exception des membres du comité exécutif et des membres du comité des éleveurs de dindons qui ne sont pas visés par cette annexe.

Article 15 Comité exécutif

15.01 Le comité exécutif se compose du président, du 1^{er} vice-président et du 2^e vice-président et de deux trois administrateurs désignés chaque année par le conseil d'administration.

15.02 À la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration procède à l'élection des membres du comité par vote par bulletin secret.

A priorité au comité exécutif un représentant de chacun des syndicats. Dans l'éventualité où l'un des syndicats décide de n'occuper aucun siège, un représentant le président du Comité des éleveurs de dindon peut soumettre sa candidature afin d'être élu au sein du comité exécutif, tout comme un deuxième représentant d'un syndicat déjà présent à ce comité.

~~**15.03** — Ne peuvent siéger au comité exécutif plus de deux (2) membres provenant du même syndicat.~~

15.03 Le quorum du comité exécutif est constitué de trois (3) administrateurs.

15.04 Le comité exécutif se réunit sur convocation du président ou du 1^{er} vice-président.

15.05 Le comité exécutif administre les affaires courantes des ÉVQ et de tout plan conjoint dont ils ont l'administration, prépare le budget, retient les services d'employés, vote les dépenses administratives, traite des questions nécessitant des décisions urgentes et exceptionnelles qui affectent l'organisation et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.

Article 16 Le président

16.01 Le président est élu lors de l'assemblée générale annuelle des membres suivant la procédure d'élection prévue à l'Annexe 5 du présent règlement.

16.02 Le président est élu pour un mandat d'un an et il est rééligible jusqu'à concurrence de huit mandats. Son mandat prend effet à la fin de l'assemblée qui suit son élection et se termine à la fin de l'assemblée qui suit le début de son mandat.

Malgré le premier alinéa, le président en poste avant l'assemblée générale annuelle de 2026 est réputé avoir effectué deux mandats pour les fins de la comptabilisation des mandats.

16.03 En plus des attributions décrites aux articles 13.04, 13.06 et 15.05, le président préside les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

16.04 Il assure le respect des règlements des EVQ.

16.04 — Dans le cas d'égalité des voix, il exerce un vote prépondérant. En aucun temps il n'a double voix.

16.05 Le président représente les EVQ dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut déléguer cette fonction à une autre personne.

Article 17 Les vice-présidents

17.01 En l'absence du président, le 1^{er} vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

17.02 En cas d'absence du 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

En cas de vacance au poste de 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée.

17.03 En cas de vacance au poste de président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président qui assume l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée, lors de laquelle une élection se tiendra afin d'élire un nouveau président.

Article 18 L'auditeur indépendant

Les attributions de l'auditeur indépendant sont les suivantes :

- a) l'auditeur indépendant est nommé par l'assemblée générale annuelle des producteurs;

- b) il accepte le type de mandat qui lui est confié par le conseil d'administration en évaluant le risque, l'importance relative et le cadre de contrôle interne;
- c) il est alors tenu de respecter les normes comptables canadiennes sur les organismes à but non lucratif ou toute autre norme l'ayant remplacée;
- d) il a accès aux livres sur demande, à tous les comptes originaux et à l'information connexe ainsi qu'au personnel auprès de qui il pourrait prendre des renseignements;
- e) il doit produire un rapport de mandat au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.

Article 19 Affiliation à L'Union des producteurs agricoles

19.01 Les EVQ peuvent s'affilier à L'Union des producteurs agricoles.

19.02 Les modes, droits et conditions d'affiliation sont déterminés par contrat entre L'Union des producteurs agricoles et les EVQ. Les délégués au congrès général annuel de L'Union des producteurs agricoles sont choisis par le conseil d'administration des EVQ, le nombre de délégués étant toutefois déterminé par L'Union des producteurs agricoles.

Article 20 Attributions des administrateurs

20.01 Les administrateurs des EVQ sont tous responsables de la bonne marche de ceux-ci. Plus particulièrement, chacun est responsable de regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès de ceux-ci et de les consulter.

20.02 Lors de la première assemblée du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, il lui est remis copie des Règles d'éthique et du Code de déontologie des EVQ prévus en Annexe 3 du présent règlement. À ce moment, chaque administrateur doit signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie de celui-ci ne peut lui être remise lors de la première assemblée, il est alors consigné au procès-verbal qu'une copie du code de déontologie lui sera remise lors de l'assemblée du conseil d'administration suivant, et ce, tant et aussi longtemps que copie du code ne lui aura été dûment remise.

L'alinéa précédent s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, à tout membre d'un comité.

Article 20.1 Attributions du délégué et du substitut aux Producteurs de poulet du Canada

20.1.1 Le délégué et le substitut des EVQ aux Producteurs de poulet du Canada ne sont pas habilités à appuyer une résolution pour modifier l'Entente opérationnelle en application de ses articles 3.27 et 3.28, si la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec n'a pas préalablement autorisé par écrit un vote en faveur d'une telle résolution.

Tout vote effectué sans autorisation de la Régie excède le mandat confié par les Éleveurs à leur délégué et/ou son substitut.

Le délégué et le substitut s'engagent à signer l'engagement prévu à l'Annexe 4.

Article 21 Amendements

21.01 Les règles de régie interne syndicales dans le présent règlement peuvent être amendées par les 2/3 des délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés et copie du texte en vigueur et de l'amendement proposé doivent être disponibles sur demande. Tout projet d'amendement doit, préalablement à l'assemblée, être soumis au conseil d'administration des EVQ.

21.02 Tout amendement au présent règlement ayant trait aux règles de régie interne syndicales entre en vigueur 30 jours après son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

21.03 Tout amendement au présent règlement ayant trait aux règles de régie interne au sens de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1), doit être adopté par le conseil d'administration et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

21.04 Le présent *Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec* fait office de règles de régie interne des EVQ et remplace le Règlement général des EVQ dont les dernières modifications ont été approuvées par la Décision 10393 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec du 14 avril 2014 et entre en vigueur à la date de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

ANNEXE 1

(a. 14.09)

PROCÉDURES D'ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ ET DU SUBSTITUT AUX PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA

Les procédures suivantes sont suivies pour les fins d'élection du délégué et du substitut des Éleveurs de volailles du Québec (« EVQ ») aux Producteurs de poulet du Canada (« PPC ») :

1. Le conseil d'administration nomme un président d'élection.
2. Le délégué et le substitut des EVQ aux PPC doivent faire partie du conseil d'administration des EVQ. Toutefois, advenant qu'un administrateur d'un syndicat régional soit élu président des Producteurs de poulet du Canada, il sera considéré comme faisant partie du conseil d'administration des EVQ, sans droit de vote, aux seules fins d'élection du délégué et du substitut aux Producteurs de poulet du Canada.

Cependant, si aucun administrateur des EVQ ne souhaite combler l'un de ces postes, le conseil d'administration des EVQ peut désigner le délégué et/ou le substitut des EVQ aux PPC parmi les administrateurs des syndicats lui étant affiliés.

Pour ce faire, chaque syndicat affilié aux EVQ doit déposer auprès d'eux, au plus tard 5 jours avant la date prévue pour l'élection du délégué et du substitut aux PPC, une liste de ses administrateurs intéressés à occuper l'un ou l'autre de ces postes. Afin de permettre à ces syndicats de respecter le délai de dépôt prévu, les EVQ les avisent de la date retenue pour l'élection du délégué et du substitut aux PPC dès qu'elle est connue et au moins 14 jours avant celle-ci.

3. Le président d'élection demande au délégué en place s'il souhaite poursuivre son mandat.
4. Le président d'élection demande au substitut en place s'il souhaite poursuivre son mandat.
5. Les mises en nomination pour le poste de délégué et de substitut, à commencer par le poste de délégué, sont faites par vote secret, séparément pour chacun des postes. Avant de procéder à l'élection, le président d'élection demande aux personnes concernées, par ordre alphabétique, si elles acceptent d'être mises en nomination. Puis, on procède aux élections.
6. Les mis en nomination sont considérés élus à leur poste quand ils obtiennent la majorité absolue des votes des administrateurs présents, soit :

6 votes sur 11 votes;
6 votes sur 10 votes;
5 votes sur 9 votes;
5 votes sur 8 votes;
4 votes sur 7 votes;
4 votes sur 6 votes;
et ainsi de suite.

7. Quand plus de deux candidats sont mis en nomination pour un poste, on élimine à chaque tour de scrutin le candidat ayant le moins de votes et, s'il y a égalité entre ceux ayant le moins de votes, les autres candidats demeurent en liste pendant qu'il y a un vote éliminatoire entre les candidats égaux par vote secret ; celui obtenant le moins de votes à ce tour de scrutin est éliminé et les tours de scrutin

continuent sur les candidats demeurant en liste pour le poste.

8. Le délégué et le substitut sont élus pour un mandat d'un (1) an et sont rééligibles.

9. La présente procédure peut être amendée par résolution majoritaire du conseil d'administration des EVQ.

PROJET

ANNEXE 2

(a. 14.10)

FORMATION ~~ET COMPOSITION~~ DES COMITÉS DES EVQ

1. Leur raison d'être

- a) Faciliter l'administration courante des ressources ou services des Éleveurs de volailles du Québec (EVQ);
- b) Favoriser la réflexion sur des questions d'orientation à long terme afin que le conseil d'administration puisse amener le changement et l'évolution;
- c) Jouer un rôle conseil auprès du conseil d'administration afin d'aider ses membres à prendre des décisions plus éclairées dans des dossiers complexes.

2. Principes

- a) Le président des EVQ peut être membre de tous les comités ;
- b) Chaque comité se désigne un président ;
- c) Si le président des EVQ est membre d'un comité, il en est désigné président d'office ;
- d) Le président et le directeur général peuvent d'office assister à toute réunion de tout comité;
- e) Le président n'a pas droit de vote s'il n'est pas membre d'un comité.

3. Responsabilités et tâches

- a) Le président de comité
 - Interprète correctement le mandat de son comité;
 - Prépare avec le secrétaire l'ordre du jour, l'horaire, le lieu de rencontre, la convocation et les objectifs de chaque réunion;
 - Anime et synthétise pour amener les participants à faire des recommandations concrètes;
 - S'assure que la discussion de groupe atteint les objectifs;
 - Respecte l'horaire;
 - Dépose au conseil d'administration les propositions ou les recommandations de son comité.
- b) Le secrétaire de comité
 - Prépare avec le président l'ordre du jour, l'horaire, le lieu de rencontre, la convocation et les objectifs de chaque réunion;
 - Prépare ou prend connaissance de tous les documents déposés au comité;
 - Prépare le compte-rendu de la réunion;
 - Donne suite aux demandes exprimées par le comité;
 - Informe la direction des EVQ de l'évolution des travaux de son comité;
 - Effectue les présentations requises aux différentes instances.

4. Élection des membres des comités

- a) Le directeur général remet aux membres du conseil d'administration un document énumérant les divers comités des EVQ (au lendemain de l'assemblée générale annuelle);
- b) Les membres du conseil d'administration identifient sur le document conçu à cet effet le(les)

comité(s) duquel (desquels) ils désirent être membres et le transmettent au directeur général (une semaine avant la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle);

- c) Le directeur général soumet la liste des candidatures au conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle;
- d) Les membres du conseil d'administration procèdent à la formation des comités à ce moment. Si nécessaire, les membres seront élus par vote secret à la majorité simple;
- e) La liste des candidats soumise par le directeur général n'exclut pas que d'autres candidatures soient proposées par le conseil d'administration en cas de places vacantes, lors de la formation des comités.

5. Terme des mandats

- a) Il est prévu de tenir une réunion du conseil d'administration rapidement après l'assemblée générale annuelle de façon à former les comités;
- b) Il est prévu qu'un élu qui aurait perdu son siège lors des élections de son syndicat continuera à siéger sur le comité auquel il avait été nommé à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, sauf sur le comité exécutif et sur les comités en découlant.

6. Amendement

La présente procédure peut être amendée par résolution majoritaire du conseil d'administration des EVQ.

COMPOSITION DES COMITES [La liste et le détail des comités sont abrogés]

ANNEXE 3

(a. 7.03 et 20.02)

RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DES COMITÉS DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

1. Le préambule et la mission

Les Éleveurs de volailles du Québec, ci-après les Éleveurs, est la fédération de syndicats professionnels chargée de représenter tous les producteurs de volailles du Québec et d'appliquer le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* (RLRQ, c. M-35. r. 290). Les Éleveurs peuvent agir sur les plans local, régional, provincial, national et international concernant les questions qui les préoccupent.

Les Éleveurs ont pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles et forestiers. En plus de consulter leurs membres, les Éleveurs doivent favoriser et stimuler leur mobilisation et leur participation tout en les tenant informés des événements, des enjeux et des perspectives d'avenir du monde avicole.

Lieu de concertation, les Éleveurs doivent donner plus de force et de possibilités à la mise en marché collective des produits avicoles. Ils doivent donc mettre en place différents services pour le fonctionnement du plan conjoint ou pour les autres outils de mise en marché.

Les Éleveurs comptent, pour remplir leur mission, sur la participation de leurs membres, de leurs dirigeants, de leurs employés et des syndicats régionaux.

Dans le présent code, on entend par « les Éleveurs » toutes les instances de ceux-ci.

Dans le présent code, le masculin est utilisé sans discrimination et dans l'unique but d'en alléger le texte.

2. Le champ d'application

En conformité avec la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) et la *Loi sur les syndicats professionnels* (RLRQ, c. S-40), le présent document établit les règles d'éthique et un code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités des Éleveurs.

3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Les Éleveurs prônent les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs et les membres des comités durant leur mandat :

- Revenu adéquat
- Le respect d'autrui;
- La courtoisie et la politesse;
- L'honnêteté et l'intégrité;
- L'impartialité et l'objectivité;
- L'équité entre les producteurs agricoles;
- La démocratie;
- La solidarité;
- La compétence;
- La loyauté;
- Propriété familiale;
- Entreprise à dimension humaine;
- Soutien à la relève;
- Travail d'équipe;
- Promotion du développement régional.

Les Éleveurs adhèrent aux principes de L'Union des producteurs agricoles, ci-après « Union ». Ainsi, les Éleveurs, pour traduire leur mission en actions concrètes et mobilisatrices, respectent certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs et aux membres des comités, lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer leur développement futur.

Ces principes sont :

- Les Éleveurs regroupent et représentent tous les producteurs de volailles du Québec, sans distinction de la dimension et de la structure de leur entreprise, de la production, des secteurs de production et des territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- Pour garantir son autonomie, les activités des Éleveurs sont essentiellement financées à partir d'une contribution qui tient compte des volumes de productions.
- Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.
- L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariat constituent les moyens privilégiés des Éleveurs pour appuyer leurs orientations stratégiques.
- Les Éleveurs visent, par leurs prises de position et leurs actions, le maintien et le développement d'entreprises avicoles durables, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assumant essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- Les revenus des producteurs de volailles doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires, nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ces secteurs.
- La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent

essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.

- La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture et d'une foresterie durables constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture, de la forêt privée ainsi que des entreprises agricoles et forestières.
- L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole et forestier doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- L'accès à la formation en aviculture et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et forestières et doit être garanti à tous les producteurs du Québec.
- La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur ou tout membre de comité agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur ou le membre de comité doit agir dans l'intérêt des Éleveurs et des producteurs agricoles qu'ils représentent ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire des Éleveurs, l'administrateur ou le membre de comité respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur ou le membre de comité s'engage à représenter dignement les Éleveurs et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur ou le membre de comité s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par les Éleveurs.
- f) L'administrateur ou le membre de comité évite en tout temps de critiquer les Éleveurs publiquement ou de jeter le discrédit sur ceux-ci ou l'un de ses affiliés, sur l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur ou le membre de comité respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur ou le membre de comité agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues **et favorise le maintien d'un climat de travail harmonieux et respectueux.**
- i) L'administrateur ou le membre de comité a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par les Éleveurs et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur ou le membre de comité évite d'associer les Éleveurs à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur ou le membre de comité s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.
- l) L'administrateur ou le membre de comité se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts

a) L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de confondre les biens des Éleveurs qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ou le membre de comité ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens des Éleveurs de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans le présent Code, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur ou de membre de comité au sein des Éleveurs.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt de l'époux ou du conjoint de l'administrateur, de ses enfants et de leur époux ou conjoint, des enfants de son conjoint et de leur époux ou conjoint, de ses ascendants, de ses frères et sœurs, de ses petits-enfants et de ses neveux et nièces ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative, une fiducie ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires ou est propriétaire indivis. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

b) L'administrateur ou le membre de comité doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches, et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur ou de membre de comité. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.

c) L'administrateur ou le membre de comité ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre ou au sein duquel il siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par les Éleveurs et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou du membre de comité ainsi qu'à ses conditions de travail.

6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ou un membre de comité ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par les Éleveurs, à moins d'une autorisation expresse de celle-ci.

7. Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ou un membre de comité ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur ou un membre de comité peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité

L'administrateur ou le membre de comité est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou de membre de comité.

9. Obligation de prendre connaissance

L'administrateur ou le membre de comité, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code. Les Éleveurs doivent rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur ou au membre de comité au plus tard lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement » joint en annexe au présent Code.

10. Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur ou le membre de comité en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code:

- a) Toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) Le fait de se servir de son titre d'administrateur ou de membre de comité pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) Le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, les Éleveurs ou l'un de ses affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but de leur nuire ou de les discréditer;
- d) Le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par les Éleveurs ou l'un de ses affiliés, l'Union ou toute organisation qui lui est affiliée;
- e) Le fait de ne pas respecter les règlements des Éleveurs, de l'Union ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) Le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) De façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice aux Éleveurs ou l'un de ses affiliés, à l'Union ou à toute organisation qui lui est affiliée.

11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur agricole peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration des Éleveurs relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur ou par un membre de comité. Le conseil d'administration des Éleveurs peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander à ce que son identité soit traitée confidentiellement.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie par résolution le dossier à un comité composé de 3 personnes, dont 2 sont des producteurs de volailles indépendants aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est un administrateur.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par les Éleveurs.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur ou le membre de comité concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur ou ce membre de comité à lui fournir sa version des faits.

12. Convocation et audition

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, **incluant une recommandation de suspension temporaire**, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur ou le membre de comité en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision dans les 90 jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées et, le cas échéant, à l'affilié au sein duquel la personne siège.

13. Les sanctions

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) Le blâme ou la réprimande;
- b) La remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) Le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;

ANNEXE 4

(a. 20.1.1)

ENGAGEMENT DU DÉLÉGUÉ ET DU SUBSTITUT AUX PRODUCTEURS DE POULET DU CANADA

Je, soussigné(e) Nom, occupation et adresse professionnelle, reconnais être soumis aux limitations de mon mandat de délégué ou de substitut aux Producteurs de poulet du Canada qui sont prévues dans le Règlement général des Éleveurs de volailles du Québec.

Je reconnais également avoir reçu copie de ce Règlement et m'engage à m'y conformer.

Signé à _____, le _____
Ville Date

Signature

ANNEXE 5 - NOUVEAU**PROCÉDURE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DES ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC****SECTION 1****GÉNÉRALITÉS**

1. La présente procédure régit l'élection du président des Éleveurs de volailles du Québec (EVQ).
2. Cette élection se tient lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
3. Pour les fins de calcul des délais, tous les jours doivent être comptés y compris les samedis et les dimanches, les jours fériés et les jours de congé.

SECTION 2**COMMISSION ÉLECTORALE**

4. Une commission électorale est constituée aux fins de superviser et contrôler toutes les opérations relatives à l'élection du président. Cette commission est en outre chargée de mettre en place des règles visant à ce que cette élection se tienne d'une manière ordonnée et juste et de manière à favoriser l'exercice du droit de vote.
5. La commission se compose d'un président et de deux autres membres, nommés par et parmi les membres du conseil d'administration. Sur acceptation de sa nomination, chacun des membres ainsi nommés, en acceptant sa nomination, devient inéligible au poste de président des EVQ.
6. Advenant la vacance du président de la commission, les autres membres de la commission en désignent un nouveau parmi eux.
7. Le directeur général est d'office nommé secrétaire de la commission. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner une autre personne pour agir à titre de secrétaire de la commission.

SECTION 3**DÉLÉGUÉS**

8. Les délégués ou leur substitut, le cas échéant, au sens de l'article 10.05 à 10.07 du *Règlement général des Éleveurs de volaille du Québec*, ont le droit de vote lors de l'élection. Ils sont également ceux qui proposent et appuient les candidats.
9. Le président des EVQ et le président du comité des éleveurs de dindons ont également droit de vote lors de l'élection.
10. La commission rendra disponible pour les candidats potentiels, dès que possible, une liste des délégués élus par les syndicats affiliés.

SECTION 4

MISE EN CANDIDATURE

11. Tout candidat au poste de président doit remettre son formulaire de mise en candidature au président ou au secrétaire de la commission avant 16h30 au plus tard quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Toute candidature reçue après cette date sera refusée.
12. Le formulaire de candidature doit, sous peine de rejet, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par les EVQ et comprendre les informations suivantes :
 - a) Date de mise en candidature;
 - b) Nom du candidat;
 - c) Adresse et numéro de téléphone du candidat;
 - d) Signature du candidat;
 - e) Nom, signature et adresse du délégué qui propose le candidat;
 - f) Nom, signature et adresse du délégué qui appuie le candidat.

Le proposeur et l'appuyeur doivent provenir d'un syndicat affilié aux EVQ différent auquel appartient le candidat.

13. Pour être éligible, tout candidat doit, au moment où il dépose son formulaire de mise en candidature, par courriel ou en main propre au siège des EVQ, occuper l'une des fonctions suivantes :
 - a) Président sortant des EVQ;
 - b) Président d'un syndicat affilié aux EVQ;
 - c) Premier vice-président d'un syndicat affilié aux EVQ.
14. La commission, après vérification des formulaires, accepte les candidatures conformes et les rend publiques au plus tard deux (2) jours suivant la rencontre de vérification.
15. Dès l'ouverture de l'assemblée générale annuelle, le président de la commission informe les délégués des candidatures reçues et de leur acceptation par la commission. Il fait également rapport de tout retrait et de tout rejet de candidature.
16. S'il n'y a qu'un seul candidat, le président de la commission le déclare élu par acclamation. Au cas contraire, le président de la commission annonce qu'il y aura un scrutin, selon les modalités ci-après prévues.
17. Au moment jugé propice par la commission, les délégués sont invités à la présentation officielle des candidats. Cette présentation se fait dans un ordre déterminé par tirage au sort. Chaque candidat dispose d'une période de 5 minutes pour livrer son message électoral.
18. La publicité et les dépenses électorales sont formellement interdites.

SECTION 5

SCRUTIN

19. La commission détermine les modalités du scrutin autres que celles contenues à cette section. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à toute assemblée tenue de façon virtuelle ou en formule hybride.
20. La commission désigne, pour chaque bureau de scrutin, un scrutateur et un secrétaire. Chaque candidat a également droit à un représentant officiel, dûment mandaté par une procuration écrite, pour chaque bureau de scrutin.
21. La commission peut s'adjoindre de toute ressource qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement du scrutin.
22. La commission fait imprimer à l'avance les bulletins de vote requis. Ces bulletins portent le logo des EVQ et la mention de l'année en cours. Les noms des candidats y apparaissent en ordre alphabétique.
23. Les bureaux de scrutin sont ouverts aux heures déterminées par la commission, et sont sous sa surveillance. Les heures d'ouverture sont divulguées aux personnes habilitées à voter.
24. Le scrutin s'effectue par un vote secret.
25. Sur demande du scrutateur, toute personne habilitée à voter est tenue de fournir une pièce d'identité.
26. Peuvent assister au dépouillement, à chaque endroit déterminé par la commission pour procéder au décompte des bulletins de vote, les personnes suivantes :
 - 1° les membres de la commission et le personnel électoral désigné par elle;
 - 2° un représentant officiel par candidat.
27. La commission procède au dépouillement. Le nom du gagnant est communiqué aux candidats.
28. Le candidat ayant obtenu le plus de vote est élu.
29. S'il y a égalité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de vote est éliminé et l'on procède à un nouveau tour de scrutin. S'il n'y a que 2 candidats et qu'il y a égalité des voix, on procède d'abord à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité demeure, le conseil d'administration tiendra une réunion une fois l'assemblée terminée. Cette réunion a pour seul but de désigner un président parmi ces deux candidats. Le président sortant, ainsi que les candidats, ne peuvent pas participer à cette réunion. Le candidat choisi par les membres du conseil d'administration des EVQ est alors divulgué dès que possible.
30. S'ils sont délégués, les membres de la commission et le personnel électoral ont le droit de voter.
31. Jusqu'au dévoilement du nom du gagnant à l'assemblée, les membres de la commission, son personnel, les candidats ainsi que toute personne ayant connaissance des résultats sont tenus de le garder secret.

ANNEXE 6 - NOUVEAU

(a. XX.XX)

COMPOSITION, ÉLIGIBILITÉ, RÔLES ET PROCÉDURE D'ÉLECTION DU COMITÉ DES ÉLEVEURS DE DINDONS

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe régit la composition, l'éligibilité, les rôles et la procédure d'élection des membres du comité des éleveurs de dindons (Comité).
2. Les membres du Comité sont élus par les producteurs détenant minimalement un quota de dindon émis en vertu du *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* et dûment inscrits au fichier des producteurs de volailles conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de volailles du Québec*.
3. Le Président des EVQ ainsi que son directeur général peuvent assister à toute réunion du Comité ou de ses sous-comités. Ils n'en sont toutefois pas membres.
4. Le Comité et le conseil d'administration des EVQ reconnaissent l'importance d'une collaboration harmonieuse et constructive dans l'accomplissement de leur mission commune.

SECTION 2

COMPOSITION

5. Le Comité est composé de sept membres répartis selon les dispositions suivantes :
 - a) les sièges UN et DEUX sont réservés à des membres provenant du syndicat affilié aux EVQ de l'Est-du-Québec, soit le groupe 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*;
 - b) les sièges TROIS et QUATRE sont réservés à des membres provenant des syndicats affiliés aux EVQ de l'Ouest, soit les groupes 1,2,3 et 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*;
 - c) les sièges CINQ, SIX et SEPT sont occupés par tout producteur provenant d'un syndicat affilié aux EVQ;
6. Les sièges impairs sont pourvus lors des assemblées de catégorie tenues lors d'années impaires.
7. Les sièges pairs sont pourvus lors des assemblées de catégorie tenues lors d'années paires.
8. En cas d'absence ou d'insuffisance de candidature provenant d'un des groupes prévus aux articles 5a) et 5 b) pour lesquels des postes sont réservés, ceux-ci peuvent être pourvus, , par toute personne éligible conformément à l'article 10 sans égard à son groupe d'appartenance.
9. Mesure transitoire : Lors de l'élection qui se tiendra en avril 2026, le siège SEPT sera pourvu, même s'il s'agit d'une année paire, et le mandat de la personne élue sera de trois (3) ans.

SECTION 3

ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT

10. Pour être éligible à un poste de membre du Comité, tout candidat doit, au moment de déposer sa candidature et en tout temps par la suite :
 - a) Être membre d'un syndicat affilié aux EVQ;
 - b) Détenir personnellement un quota de dindons émis par les EVQ ou, si le quota est détenu par une société ou une corporation, être propriétaire, en détention directe, des parts sociales de cette société ou des actions de contrôle de cette corporation;
 - c) Être proposé et appuyé par deux producteurs de dindons ayant dûment signé le formulaire de mise en candidature du candidat.
11. Le président des EVQ est inéligible à pourvoir un poste de membre du Comité. Il est réputé démissionner de son poste de président des EVQ s'il se porte candidat aux élections du Comité.
12. Les membres du comité sont élus pour un mandat de deux (2) ans et sont rééligibles. Leur mandat prend effet à la fin de l'assemblée de catégorie qui suit leur élection et se termine à la fin de la deuxième assemblée de catégorie qui suit le début de leur mandat.
13. Si un membre du Comité est exclu de son syndicat affilié aux EVQ, il perd de facto son siège au Comité. Le siège est considéré comme vacant jusqu'à ce qu'il soit pourvu.

SECTION 4

RÔLES ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Rôle

14. Le rôle du Comité est d'assister, de conseiller et d'émettre des recommandations au conseil d'administration des EVQ en lien avec toute matière qui touche les producteurs de dindons.
15. En outre, le Comité est chargé :
 - a) d'élaborer, de réaliser et de conclure, conjointement avec les EVQ, les négociations concernant les conditions et modalités de production et de mise en marché du dindon;
 - b) de veiller à la réglementation concernant les producteurs de dindons;
 - c) de favoriser la réflexion et d'orienter le conseil d'administration des EVQ pour toute matière concernant les producteurs de dindons.
16. Le Comité peut créer autant de sous-comités qu'il juge pertinent afin de remplir ses rôles. Il en établit les mandats, la composition et le fonctionnement.
17. Si le président du Comité est membre d'un sous-comité, il en est alors le président d'office.
18. Chacun des sous-comités relève du Comité qui peut, sans préavis, en modifier la composition, en modifier les rôles, en modifier le fonctionnement ou le dissoudre.

Fonctionnement

19. Le Comité doit se réunir le plus tôt possible après une assemblée de catégorie des producteurs de dindons et, ensuite, aussi souvent que nécessaire.
20. Lors de leur première rencontre suivant une élection, les membres du Comité choisissent parmi eux deux officiers pour remplir les fonctions de président et de vice-président.
21. Les officiers sont désignés pour une période d'un an. Leur mandat prend effet à la suite de leur nomination par les membres du Comité et se termine à la fin l'assemblée de catégorie suivante.
22. Les réunions du Comité sont convoquées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Tout avis de convocation doit indiquer le motif, la date, l'heure et l'endroit de la réunion et une période d'au moins 7 jours doit s'écouler entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de la réunion.
23. Trois membres du Comité peuvent réclamer la tenue d'une réunion d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.
24. Le quorum est fixé à 4 membres du Comité.
25. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix et tous les membres du Comité ont droit à un vote. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.
26. En cas de vacance au sein du Comité, celui-ci la pourvoit en nommant une personne répondant aux critères d'éligibilité de la section 3 et en fonction de la répartition des sièges prévue à la section 2. Toute personne ainsi désignée est membre du Comité pour la durée restante du mandat pourvu.
27. En cas de vacance du président, l'intérim est assumé par le vice-président du Comité. Celui-ci en devient donc président jusqu'à la fin de la prochaine assemblée de catégorie. Le Comité se désigne alors un nouveau vice-président parmi ses membres.

SECTION 5

PROCÉDURE D'ÉLECTION

Généralités

28. À la fin de l'assemblée de catégorie, le président d'assemblée demande à l'assemblée de désigner un président d'élection. Elle peut désigner toute personne, membre ou non d'un syndicat affilié aux EVQ, qu'elle considère apte à présider l'élection, à l'exclusion de toute personne se portant elle-même candidate aux élections.
29. Le président d'élection conserve son droit de vote s'il répond aux conditions de l'article deux de la présente annexe.
30. Le président d'élection est appuyé dans sa fonction par le secrétariat des EVQ, lequel reçoit les mises en candidature, effectue les vérifications d'éligibilité et confirme les mises en candidature.

31. La publicité et les dépenses électorales sont formellement interdites.

Mise en candidature

32. La liste des producteurs de dindons inscrits au fichier est mise à jour et rendue disponible par les EVQ conformément au *Règlement sur le fichier des producteurs de volailles du Québec*. Le Secrétariat des EVQ la rend disponible sur demande seulement.

33. Le formulaire de mise en candidature est rendu disponible par le secrétariat des EVQ au même moment que l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée de catégorie.

34. Tout candidat à l'élection doit remettre son formulaire de mise en candidature au secrétariat des EVQ au plus tard (14) jours avant la date de l'assemblée avant 16h30.

35. Tout formulaire de mise en candidature peut être remis en main propre ou par courriel au volailles@upa.qc.ca

36. Le formulaire de candidature doit, sous peine de rejet, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin par les EVQ et comprendre les informations suivantes :

- a) Date de mise en candidature;
- b) Nom du candidat;
- c) Adresse et numéro de téléphone du candidat;
- d) Siège sur lequel il se présente;
- e) Signature du candidat;
- f) Nom, adresse et signature du premier producteur qui propose le candidat;
- g) Nom, adresse et signature du deuxième producteur qui appuie le candidat.

37. Seuls les producteurs issus du syndicat affilié aux EVQ de l'Est-du-Québec, soit le groupe 4 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*, peuvent proposer et appuyer un candidat aux postes UN et DEUX.

38. Seuls les producteurs issus des syndicats affiliés aux EVQ de l'Ouest, soit les groupes 1,2,3,5 de l'annexe 1 du *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de volailles*, peuvent proposer et appuyer un candidat aux postes TROIS et QUATRE.

39. Tous les producteurs de dindons peuvent proposer et appuyer un candidat aux postes CINQ, SIX et SEPT.

40. Le Secrétariat, après avoir validé l'éligibilité des candidats, rend disponible dès que possible, l'identité des différents candidats aux différents sièges en élection.

Scrutin

41. Le président d'élection nomme autant de scrutateurs que nécessaire afin d'assurer que les élections se tiennent d'une manière ordonnée, juste et de manière à favoriser l'exercice du droit de vote.

42. Lorsque les scrutateurs sont nommés, le président d'élection procède à l'élection.
43. Le président d'élection détermine les modalités du scrutin autres que celles contenues à cette annexe. Les dispositions de la présente section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires à toute assemblée tenue de façon virtuelle ou en formule hybride.
44. S'il n'y a, ou s'il ne reste qu'un seul candidat pour un poste, le président d'élection le proclame élu par acclamation.
45. Au cas contraire, le président d'élection ordonne le vote au scrutin secret.
46. Pour chaque siège à pourvoir, un siège à la fois, en commençant par le plus petit numéro, les scrutateurs distribuent aux producteurs les bulletins de vote correspondant à ce siège. Les producteurs expriment leur choix en cochant la case du candidat choisi puis remettent leur bulletin à l'un des scrutateurs. Celui-ci le dépose dans la boîte identifiée au numéro du siège concerné. Une fois tous les bulletins reçus, le président d'élection prend la boîte et la sécurise jusqu'au moment du dépouillement.
47. Pour chaque siège, le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu.
48. Le président d'élection et les scrutateurs procèdent au dépouillement. Après vérification, le nom des gagnants sont communiqués aux producteurs.
49. S'il y a égalité des voix, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé et l'on procède à un nouveau tour de scrutin. S'il n'y a que deux (2) candidats et qu'il y a égalité des voix, on procède d'abord à un nouveau tour de scrutin. Si l'égalité demeure, un tour final de scrutin a lieu. Si l'égalité persiste une fois ce dernier tour complété, le Comité tiendra une réunion une fois l'assemblée terminée. Cette réunion a pour seul but de déterminer le vainqueur parmi ces deux candidats. Toute personne étant toujours en lice pour un poste à pourvoir ne peut être présente à cette réunion. Le candidat choisi par les membres du comité est alors divulgué dès que possible.